



Montchapet
MJC-Centre Social **Dijon**

AVENANT N°7

A LA CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS VILLE DE DIJON – MJC-CENTRE SOCIAL MONTCHAPET

Année 2026

Entre la VILLE DE DIJON, représentée par Madame Nathalie KOENDERS, Maire dûment habilitée par délibération du Conseil municipal en date du 25 novembre 2024, et par délégations Monsieur Hamid EL HASSOUNI, Adjoint à la jeunesse, à la vie associative, à l'éducation populaire et aux savoirs populaires, et Madame Claire TOMASELLI, Adjointe aux sports et à l'olympisme, ci-après désignée « la Ville »,

ET

La MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE – CENTRE SOCIAL MONTCHAPET, représentée par son président, Monsieur Dominique MOROT, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 (n° SIRET 30703579000012), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or le 15 janvier 1975, et dont le siège est situé 10 rue Louis Ganne, à Dijon (21000), ci-après désignée « la MJC-CS Montchapet »,

Conformément à la délibération du Conseil municipal du 15 décembre 2025,

IL EST CONVENU ce qui suit :

PRÉAMBULE

Considérant que, par délibération du 21 mars 2022, le Conseil municipal a approuvé la conclusion d'une convention d'objectifs et de moyens avec la MJC-CS Montchapet pour la période 2022-2025.

Considérant que cette convention prévoit notamment le versement par la Ville à l'association, d'une subvention annuelle de fonctionnement.

Considérant que, par avenant n°1 à ladite convention, le Conseil municipal a approuvé, pour les années 2022 à 2025, l'attribution d'une subvention complémentaire de fonctionnement en faveur de l'association afin de financer un poste d'animateur jeunesse.

Considérant que, pour permettre la préparation de la future convention et l'intégration des orientations issues des prochaines échéances, il y a lieu de prolonger d'une année, pour 2026, la convention 2022-2025 et son avenant n°1.

Considérant également qu'en application de cette même convention, la MJC-CS Montchapet a pratiqué une réduction immédiate de cotisations sportives pour la saison 2025/2026, qui lui donne droit au versement d'une subvention.

La convention n°22-258 du 10 mai 2022 et son avenant n°1 n°22-496 du 14 novembre 2022 sont donc complétés comme suit.

ARTICLE 1

L'article 2 relatif à la durée de la convention est ainsi complété.

La convention n°22-258 du 10 mai 2022 et son avenant n°1 n°22-496 du 14 novembre 2022 sont prolongés d'une année supplémentaire, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026.

ARTICLE 2

L'article 4 de la convention relatif au montant des subventions est ainsi complété.

4.1 Subvention de fonctionnement

Pour l'année 2026, la Ville s'engage à accompagner financièrement les actions entreprises par la MJC-CS Montchapet.

La subvention n'est acquise que sous réserve de la disponibilité des crédits et du respect par la MJC-CS Montchapet des obligations mentionnées aux articles 1, 6 et 7 et des décisions de la Ville prises en application des articles 8 et 9 sans préjudice de l'application de l'article 11.

Année	Montant prévisionnel total de la subvention
2026	371 000 €

4.2 Aide au paiement des cotisations sportives

Pour l'année 2026, la Ville versera à la MJC-CS Montchapet une subvention complémentaire de 2 445, 80 euros dans le cadre de l'aide au paiement des cotisations sportives.

ARTICLE 3

L'article 5 de la convention relatif aux modalités de versement des subventions est ainsi complété.

5.1 Subvention de fonctionnement

Le montant prévisionnel est indiqué sous réserve de l'inscription des crédits au budget de l'exercice 2026.

Il sera mandaté selon l'échéancier suivant :

- . 40%, soit la somme de 148 400 €, en janvier 2026 et dès que le présent avenant sera devenu exécutoire,
- . 40%, soit la somme de 148 400 €, en juillet 2026,
- . 10%, soit la somme de 37 100 €, en octobre 2026,
- . le solde (10%), soit la somme de 37 100 €, lors du 1^{er} semestre 2027 et au vu de la transmission par la MJC-CS Montchapet à la Direction des Finances, du rapport d'activités ainsi que du bilan financier définitif de l'année 2026.

Conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n°2021-875 du 1^{er} juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations, en cas d'excédent dégagé par la MJC-CS Montchapet sur les actions réalisées, le solde de la subvention sera :

- . soit diminué à hauteur de la totalité de cet excédent,
- . soit versé en partie à la MJC-CS Montchapet,
- . soit versé en totalité à la MJC-CS Montchapet.

Dans les deux derniers cas, la MJC-CS Montchapet devra en faire la demande expresse et justifiée à la Ville, lors de la transmission des justificatifs prévus à l'article 6 de la convention.

5.2 Aide au paiement des cotisations sportives

La subvention complémentaire au titre de l'aide au paiement des cotisations sportives sera mandatée en totalité dès que le présent avenant sera devenu exécutoire.

Les subventions seront créditées sur le compte de la MJC-CS Montchapet selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 4

Le présent avenant est conclu au titre de l'année 2026.

ARTICLE 5

Les autres dispositions de la convention n°22-258 du 10 mai 2022 et de son avenant n°1 n°22-496 du 14 novembre 2022 demeurent inchangées.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,

La Maire,

Pour la Maire,

L'Adjoint délégué à la jeunesse, à la vie
associative, à l'éducation populaire et aux
savoirs populaires,

L'Adjointe déléguée aux sports et à l'olympisme,

Hamid EL HASSOUNI

Claire TOMASELLI

Pour la MJC-CS MONTCHAPET,
Le Président,

Dominique MOROT